



MUNICIPALITE

au Conseil communal de Gilly

Gilly, le 19 juillet 2021

Préavis municipal n° 2021-09

Autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal.

Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Les articles suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC) : « *Le Conseil communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)* ».

Art. 68, aliéna 2, lettre b du Code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC) : « *Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la Municipalité, signée par le syndic et la secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et la secrétaire de ce corps* ».

Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC) : « *La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution* »

Art. 17, lettre 8. du règlement du Conseil communal « *Le Conseil délibère sur : L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)* ».

La Municipalité vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune. Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire).

C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil communal comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure.

En conclusion, le Conseil communal de Gilly,

vu le préavis municipal n° 2021-09

et le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'autoriser la Municipalité de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales;
- la présente autorisation est valable pour toute la durée de la législature 2021-2026.

Au nom de la Municipalité

D. Dumartheray
Syndic



F. Pellet
Secrétaire